

VD_FINDINFO HC / 2012 / 410 vom 30. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___410

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 410 du 30 avril 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 410 del 30 aprile 2012

Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS, DÉCISION DE RENVOI | 91 CPC, 92 CPC, 107 al. 2 LTF, 404 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) ne connaît pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), aujourd'hui abrogée, qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (TF 4A_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). C'est dire que le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2; 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3 avec réf.). Le renvoi porte en l'occurrence uniquement sur la question des frais et dépens de la procédure cantonale.

E. 2

Demeurant applicable en vertu de l'art. 404 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, l'art. 92 CPC-VD prévoit que les dépens, qui comprennent les frais et émoluments de l'office, les frais de vacation des parties et les honoraires et déboursés de mandataire et d'avocat (art. 91 CPC-VD), sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1); lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2); la partie victorieuse ne peut être condamnée aux dépens que si elle a abusivement prolongé ou compliqué le procès (al. 3). Dès lors que l'arrêt du Tribunal fédéral annule l'arrêt de la Chambre des recours et impose au jugement de la Cour civile une réforme qui ne laisse pas subsister de règlement des frais, celui-ci étant renvoyé à l'instance cantonale de recours, il est nécessaire de reprendre le contenu des dispositifs de première et de deuxième instance en ce qui concerne les frais judiciaires. Il faut ensuite déterminer le règlement des frais et dépens entre parties. En l'occurrence, la demanderesse a été déboutée de ses conclusions tendant au paiement d'une somme de 1'149'035 francs. En première instance, la Cour civile avait considéré qu'une pleine participation aux frais d'avocat s'élevait à 24'000 fr. (puisque cette participation allouée à la demanderesse s'était élevée à 18'000 fr. alors que ses dépens avaient été réduits d'un quart). La défenderesse obtenant en définitive entièrement gain de cause, ce montant peut être repris et lui être alloué ainsi qu'un montant

de 1'200 fr. à titre de débours. La défenderesse a aussi droit au remboursement de ses frais de justice, qui s'élèvent à 16'775 francs. Les frais de justice de la demanderesse, arrêtés à 35'865 fr., peuvent quant à eux être confirmés. Ainsi, il se justifie d'allouer à la défenderesse, à la charge de la demanderesse, le montant de 41'975 fr. à titre de dépens de première instance. En deuxième instance, la défenderesse a droit au remboursement de ses frais de justice arrêtés à 5'335 fr. (art. 232 al. 1 aTFJC). S'agissant des dépens, il y a lieu de relever que la défenderesse a déposé un mémoire d'une dizaine de pages dans une matière de complexité moyenne pour une valeur litigieuse de 503'500 francs. Elle a droit à titre de participation à ses frais d'avocat à un montant qu'il convient de fixer à 4'000 fr. (art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 4 al. 2 aTAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010]). Il se justifie par conséquent d'allouer à la défenderesse, à la charge de la demanderesse, un montant de 9'335 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les frais de justice de première instance sont arrêtés à 35'865 francs (trente-cinq mille huit cent soixante-cinq francs) pour la demanderesse et à 16'775 fr. (seize mille sept cent septante-cinq francs) pour la défenderesse. II. U._____ SA doit verser à R._____ SA la somme de 41'975 fr. (quarante et un mille neuf cent septante-cinq francs) à titre de dépens de première instance. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 5'335 francs (cinq mille trois cent trente-cinq francs). IV. L'intimée U._____ SA doit verser à la recourante R._____ SA la somme de 9'335 fr. (neuf mille trois cent trente-cinq francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 30 avril 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Bernard Katz (pour R._____ SA), ■ Me Nicolas Saviaux (pour U._____ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Cour civile du Tribunal cantonal. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.